

BGer 6B_829/2016 vom 8. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_829_2016

FR: TF 6B_829/2016 du 8 septembre 2016

IT: TF 6B_829/2016 del 8 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 24 juin 2016, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a déclaré irrecevable l'appel formé par X._____ dans la procédure citée sous rubrique. Aux termes d'une écriture datée du 15 juillet 2016, ce dernier a indiqué au Tribunal fédéral vouloir faire appel contre l'arrêt cantonal précité et désirer être assisté par Maître A._____ dans le cadre de ces démarches. Le Président de la Cour de céans lui a répondu, par lettre du 21 juillet 2016, qu'il lui appartenait de déposer avant l'échéance du délai de recours, une écriture dûment motivée au sens de l' art. 42 LTF et, le cas échéant, assortie d'une demande d'assistance judiciaire, le respect du délai de recours non prolongeable ainsi que l'exigence d'un examen des chances de succès le contraignant à déposer une écriture en bonne et due forme avant qu'il soit statué sur son droit éventuel à l'assistance judiciaire (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2

ème éd., ch. 38 ad art. 64 LTF). Le recourant n'a donné aucune suite au courrier présidentiel, de sorte que son recours - qui ne contient aucune motivation - ne satisfait pas aux exigences formelles présidant à la recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral telles que prévues à l' art. 42 LTF . Il convient par conséquent de l'écarter en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

L'arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.